

Commune d'**ORVAULT**
Loire-Atlantique

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire d'ORVAULT,

VU le Code du Travail et notamment les articles L.3132-1; L.3132-25-4, L.3132-26, L.3132-26-1, L.3132-27, L.3132-27-1 et R.3132-21 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-17 à L.2122-19, L.2131-1 et L.2131-2, et R.2122-7,

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment l'article 257 ;

VU l'avis émis par le Conseil municipal de la Ville d'ORVAULT en date du 12 décembre 2022 portant sur l'ouverture des concessions automobiles pour 5 dimanches de l'année 2023 ;

VU les courriers en date du 02 décembre 2022 adressés aux organisations d'employeurs et de salariés intéressés en vue de recueillir leur avis, conformément à l'article R.3132-21 du Code du Travail, sur une ouverture des concessionnaires automobiles les dimanches 15 janvier, 12 mars, 11 juin, 17 septembre et 15 octobre 2023 ;

VU les avis émis en réponse par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressés,

CONSIDERANT que la branche d'activité commerciale concernée n'épuisera pas, au titre de l'année 2023, le contingent annuel de 12 dimanches fixé par l'article 257 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 ;

CONSIDERANT que les campagnes nationales de promotion commerciale des constructeurs automobiles, le soutien à cette filière industrielle et la pratique locale antérieure justifient l'ouverture limitée à cinq dimanches sur l'année 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1

Tous les concessionnaires automobiles situés sur le territoire de la commune d'Orvault dont l'activité exclusive ou principale relève de la vente de véhicules automobiles sont autorisés à employer leurs salariés les dimanches 15 janvier, 12 mars, 11 juin, 17 septembre et 15 octobre 2023.

ARTICLE 2

Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel.

Ce repos compensateur sera accordé par roulement dans les 15 jours qui suivent chaque dimanche travaillé et dans le respect de l'article L.3132-1 du Code du Travail.

Les salariés privés du repos dominical devront, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente. Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles, ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour les salariés.

ARTICLE 3

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit à leur employeur pourront travailler les dimanches concernés par le présent arrêté.

La présente dérogation n'empêche pas l'emploi des dimanches susvisés des apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au jour de son affichage, lequel interviendra après la transmission au Service du Contrôle de Légalité de la Préfecture, conformément à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes de la Ville.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORVAULT,

Le **26 DEC. 2022**



Jean-Sébastien GUITTON
Maire d'Orvault

*Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté, qui a été transmis en Préfecture et affiché le **26 DEC. 2022***